



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

**Loi visant principalement à lutter contre
le surendettement des consommateurs
et à moderniser les règles relatives
au crédit à la consommation**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉCEMBRE 2012
Pièces n°: C-00-0023

Éditeur officiel du Québec
2011

– l'interdiction pour un courtier en prêt de percevoir des honoraires directement du consommateur;

– l'interdiction d'augmenter un taux de crédit promotionnel avant l'expiration d'une période de six mois.

Le projet de loi impose par ailleurs au commerçant l'obligation de vérifier la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations qui découlent d'un contrat de louage à long terme de biens avant de conclure le contrat. Dans le cas d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, il prévoit que le montant demandé à titre de paiement minimum par période ne pourra être inférieur au pourcentage du solde du compte que le projet de loi détermine, lequel pourcentage atteindra progressivement 5%.

Le projet de loi modifie le régime applicable au contrat de crédit variable en introduisant entre autres des règles concernant la divulgation de renseignements dans certains documents, le taux de crédit, l'augmentation de la limite de crédit, la révocation d'une entente de paiements préautorisés et la responsabilité du détenteur d'une carte de crédit en cas de perte, de vol, de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée de sa carte.

Le projet de loi modifie également le régime applicable au contrat de louage à long terme de biens par l'ajout de nouvelles règles concernant notamment le contenu, la modification et le délai de résolution du contrat, la possibilité pour le consommateur de demander la suspension des versements en cas de contestation judiciaire, la valeur résiduelle garantie du bien loué, l'option d'achat, le droit de reprise et le droit de sous-louer ou de céder le contrat.

Le projet de loi introduit des dispositions traitant de la responsabilité du détenteur d'une carte de débit en cas de perte, de vol, de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée de sa carte.

Le projet de loi prévoit également que la vente avec faculté de rachat est, dans certains cas, assimilée à un contrat de prêt d'argent et ajoute de nouvelles règles concernant la remise volontaire dans le contrat de vente à tempérament.

En matière de publicité, le projet de loi exige notamment que les informations soient présentées de façon claire, lisible et compréhensible. Il interdit l'utilisation d'une illustration qui n'est pas une illustration fidèle du bien véritablement offert. Il encadre l'utilisation de l'expression « prix coûtant ». Il interdit l'annonce d'un

Projet de loi n° 24

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À LUTTER CONTRE LE SURENDETTEMENT DES CONSOMMATEURS ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.1, du suivant :

« e.2) « courtier en prêt » : une personne, autre qu'un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit; ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 103, », de « 103.1, »;

2° par la suppression de « 116, ».

4. L'article 32 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commerçant doit également remettre une copie ou, le cas échéant, un double de tout autre document signé par le consommateur à l'occasion du contrat. ».

5. L'article 54.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce délai de résolution court toutefois à compter de :

a) l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article;

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

«**65.3.** L'émetteur doit rembourser au consommateur, dans les deux jours qui suivent l'avis qui lui a été donné de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de la carte, toute somme débitée de son compte après cet avis.

En l'absence d'un tel avis, l'émetteur doit, dans les deux jours qui suivent celui où le consommateur lui en fait la demande, rembourser au consommateur toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte.

«**65.4.** Malgré l'article 65.2, le consommateur peut être tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque celui-ci, après avoir remboursé le consommateur, prouve à la satisfaction du tribunal que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte.

«**65.5.** Un règlement peut déterminer tout autre instrument de paiement auquel s'applique la présente section. ».

11. L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots «et de la prime d'assurance-habitation».

12. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat;

b) les frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.

On ne tient également pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

a) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

i. les frais d'adhésion ou de renouvellement;

ii. la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

iii. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

peut établir la façon de calculer le montant et les modalités du remboursement auquel a droit le consommateur.

« **79.2.** À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéfice du terme stipulée au contrat ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes *a*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis. ».

16. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur en défaut de respecter ses obligations les seuls frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- a) les frais judiciaires déboursés pour le recouvrement des sommes dues;
- b) les frais déboursés pour faire valoir et réaliser la sûreté garantissant l'exécution des obligations du consommateur ou pour conserver le bien qui en est grevé;
- c) les frais déboursés par suite du refus d'acceptation, par une institution financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues ou ceux déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant.

Peut être déterminé par règlement ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application du présent article. ».

17. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « , peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe » par « peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de cet état de compte ou, s'il s'est prévalu du droit prévu à l'article 126.3, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception des documents demandés, envoyer au commerçant un écrit dans lequel il l'informe ».

18. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Un contrat de crédit ne peut être modifié que de l'accord des parties.

dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux de crédit;
- b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;
- c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Enfin, lorsque le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de la réclamation de frais prévus à l'article 92 et qu'en raison de cette augmentation, les versements convenus ne couvrent plus les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les 30 jours qui suivent l'augmentation.

« **100.3.** Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit variable dont le taux de crédit est susceptible de varier, la variation entraîne une augmentation du taux de crédit, le nouveau taux ne s'applique qu'au début de la période subséquente à l'avis. ».

21. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, le commerçant doit, dans un délai de 30 jours, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

Le cas échéant, le commerçant est aussi tenu, dans ce délai, de faire radier sur un registre de la publicité des droits toute inscription d'un droit résultant du contrat ou d'une hypothèque consentie pour garantir l'exécution des obligations du consommateur.

Les frais de quittance, de remise et de radiation sont à la charge exclusive du commerçant. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

« **112.** Si la souscription d'une assurance est une condition de formation d'un contrat de crédit, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà ou en souscrivant l'assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix.

Le commerçant ne peut que pour des motifs raisonnables refuser l'assureur choisi par le consommateur. Il ne peut cependant refuser un assureur lorsque celui-ci est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers et que la couverture correspond aux exigences du contrat de crédit.

Le commerçant qui s'offre comme intermédiaire pour la souscription de l'assurance qu'il exige doit informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, de son droit prévu au premier alinéa. ».

25. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat;

b) les frais de crédit exigibles du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les frais de crédit peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir;

f) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des services supplémentaires optionnels offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

28. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat de crédit variable comprend le contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, que cette utilisation soit validée ou non par un numéro d'identification personnel ou par un autre moyen assurant l'identification du consommateur; il comprend aussi le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé marge de crédit, compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « pénalités imposées » par « frais imposés »;

2° par l'insertion, après « à l'échéance », de « , à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 92 ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

« **119.1.** Le formulaire de demande de crédit variable ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) les informations relatives au délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les informations relatives aux taux, délai et montant visés aux paragraphes *a* à *c* sont valables.

Toutefois, le formulaire n'a pas à contenir ces renseignements si un numéro de téléphone, où ces renseignements peuvent être obtenus sans frais d'appel, est fourni au consommateur.

« **119.2.** Le formulaire de demande de crédit variable doit prévoir l'obligation du consommateur d'y préciser la limite de crédit souhaitée.

Le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure à celle indiquée dans le formulaire. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsqu'un consommateur est partie solidaire avec un autre à un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, il est libéré des

- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123;
- i) les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;
- j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- k) le cas échéant, la nature des services supplémentaires optionnels offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;
- l) lorsque la souscription d'une assurance constitue une condition de formation du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de souscrire cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi;
- m) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat.

« **125.1.** Malgré l'article 125, les renseignements relatifs aux services supplémentaires optionnels offerts au consommateur ou qui concernent spécifiquement une opération particulière visée par le contrat peuvent être contenus dans un document distinct transmis au consommateur avant la prestation des services ou la conclusion de l'opération.

« **125.2.** L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat de crédit variable qu'il offre aux consommateurs.

« **125.3.** Si une carte de crédit est émise à un taux de crédit promotionnel, ce taux ne peut être modifié à la hausse avant l'expiration d'une période de six mois. ».

34. L'article 126 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **126.** Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant :

- a) la date d'envoi de l'état de compte;

« **126.2.** Le commerçant est dispensé de faire parvenir un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :

a) le solde du compte à la fin de la période est nul;

b) le commerçant s'est déjà prévalu, conformément à la loi, de la clause de déchéance du bénéfice du terme stipulée au contrat.

« **126.3.** Le consommateur peut, dans les 60 jours de la réception de l'état de compte, exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. ».

35. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'état de compte peut être expédié à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1.** Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après le dernier jour de la période visée par l'état de compte pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement.

« **127.2.** Tout paiement effectué pour une période est d'abord imputé sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé, puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit ou, si le taux de crédit est identique, sur chacune des sommes dues dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde du compte. ».

37. L'article 128 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **128.** Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

j) les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la souscription d'une assurance constitue une condition à la formation du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de souscrire cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à la date indiquée et les modalités de transfert de propriété du bien.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les informations relatives aux modalités du crédit sont fournies à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'elles sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

39. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

40. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant » par « l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte. Le consommateur n'est pas tenu de payer les versements échus et le commerçant ».

j) les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la souscription d'une assurance constitue une condition à la formation du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de souscrire cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les informations relatives aux modalités du crédit sont fournies à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'elles sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.4, des suivants :

« **150.3.1.** La valeur au détail du bien loué s'entend du prix de vente au comptant du bien normalement exigé par le commerçant dans le cours de ses activités ou du prix moindre convenu entre les parties, y compris les frais de préparation, de livraison, d'installation et tous autres frais liés au bien. Toutefois, dans le cas où le commerçant ne vend pas le bien dans le cours de ses activités, cette valeur s'entend d'une estimation raisonnable de la valeur au comptant de ce bien.

« **150.3.2.** L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande, et au plus deux versements périodiques payés par anticipation.

en plus des renseignements prescrits par règlement, les renseignements suivants :

- a) l'indication que le contrat est un contrat de louage;
- b) la période de location;
- c) la description et la valeur au détail du bien loué;
- d) le cas échéant, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme;
- e) une mention spécifiant que le contrat comporte ou ne comporte pas une option d'achat ou qu'il est à valeur résiduelle garantie;
- f) la nature et le montant de tout paiement effectué par le consommateur et compris dans l'acompte;
- g) l'obligation nette, l'obligation à tempérament et l'obligation maximale du consommateur;
- h) le montant et la date d'échéance de chaque versement périodique exigé du consommateur, ainsi que le nombre de ces versements;
- i) la valeur résiduelle du bien loué exprimée en dollars et en cents;
- j) les conditions de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, y compris le montant ou la manière de calculer le montant que le consommateur est alors tenu de payer;
- k) les frais de crédit implicites applicables à toute la période de location exprimés en dollars et en cents;
- l) le seul taux de crédit implicite relatif au contrat.

Le contrat ne contenant pas le renseignement prévu au paragraphe e du premier alinéa est réputé comporter une option d'achat pouvant être exercée par le consommateur, en cours de contrat ou à la fin de la période de location, sur paiement du solde de l'obligation à tempérament, moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

« **150.4.1.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de louage à long terme portant sur des biens qui ne sont pas loués le même jour.

Malgré le premier alinéa, le contrat peut toutefois porter sur l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme d'un bien de même nature. Dans un tel cas, le commerçant doit, avant la conclusion du contrat, informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que l'obligation nette du contrat contiendra cette indemnité. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.9, des suivants :

« **150.9.1.** Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, la stipulation qui permet au commerçant d'exiger :

a) des frais pour le motif que la nature ou la qualité d'une pièce ou d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, à moins que le contrat ne prévoie expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée;

b) en cas d'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien loué, des frais qui dépassent le montant de la juste valeur marchande d'une pièce ou d'une composante présentant un état d'usure équivalant à l'état d'usure normale du bien loué.

« **150.9.2.** Un contrat de louage à long terme ne peut être modifié que de l'accord des parties.

Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original.

Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit implicites sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du contrat original;

b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original;

c) la valeur au détail du bien loué, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme, le cas échéant, ainsi que les frais de crédit implicites, le taux de crédit implicite et la valeur résiduelle nouvellement convenus;

d) le nouveau montant de l'obligation maximale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;

e) tout autre renseignement prévu par règlement.

Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de l'avenant.

« **150.9.3.** Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant, le tribunal peut, à la demande du consommateur, ordonner jusqu'au jugement définitif la suspension des versements périodiques.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «150.32» par «150.16.1».

53. L'article 150.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2» par «conforme au modèle prévu par règlement».

54. L'article 150.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, un règlement peut fixer des limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer.»

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.16, du suivant :

«150.16.1. Dans le cas d'un contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué ou dans le cas d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu au paragraphe *c* de l'article 150.13, à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation maximale.

Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent.»

56. L'article 150.18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

57. Les articles 150.19 et 150.20 de cette loi sont abrogés.

58. L'article 150.21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*c*) trois fois la valeur moyenne des paiements mensuels.»

59. Les articles 150.22 à 150.28 de cette loi sont abrogés.

60. L'article 150.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4» par «conforme au modèle prévu par règlement».

61. L'article 150.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «à l'article 150.20» par «au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 150.4».

62. L'article 150.32 de cette loi est abrogé.

«**230.1.** Aucun courtier en prêt ne peut exiger ni percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

«**231.1.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien déterminé et divulguant le prix de ce bien, montrer une illustration du bien qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien. ».

71. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou par effet de commerce » par « ou par effet de paiement ».

72. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**244.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, faire par quelque moyen que ce soit à un consommateur une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement. ».

73. L'article 245 de cette loi est modifié par la suppression de « ou illustrer un bien ou un service ».

74. L'article 245.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou permet à celui-ci d'utiliser un crédit déjà consenti ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.1, des suivants :

«**245.2.** Nul ne peut offrir une prime pour inciter un consommateur à demander une carte de crédit.

«**245.3.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit variable avec un consommateur qui est un mineur non émancipé sans l'autorisation écrite d'un titulaire de l'autorité parentale.

«**245.4.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit lui a été consenti, sans faire la vérification prévue à l'article 103.4 ou 150.3.8. ».

76. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**246.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit :

- a) faire référence à un taux de crédit préférentiel sans divulguer ce taux;

81. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59 » par « prévu par le premier alinéa de l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet alinéa ».

82. L'article 260.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conforme au modèle prévu à l'annexe 11 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

83. L'article 282 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot « morale ».

84. L'article 335 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un permis dont le renouvellement est demandé demeure valide jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

85. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :

« g.1) déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8 et de la section II.1 du chapitre III du titre I;

« g.2) déterminer ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application de l'article 92 et fixer des limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer dans les cas visés à l'article 150.15;

« g.3) établir, pour l'application de l'article 79.1, la façon de calculer le montant du remboursement auquel a droit le consommateur qui résilie un contrat accessoire conclu à l'occasion d'un contrat de crédit;

« g.4) prévoir des renseignements dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification de la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations découlant d'un contrat de louage à long terme de biens et fixer des conditions d'application des articles 103.4 et 150.3.8; »;

2° par la suppression du paragraphe s.

86. Les annexes 1 à 11 de cette loi sont abrogées.

87. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « variable credit » par les mots « open credit ».

91. Pour l'application de l'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par la présente loi, le pourcentage de 5 % qui y est fixé est, pour l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de cet article, remplacé par un pourcentage de 2 %; pour les années subséquentes, ce dernier pourcentage est augmenté d'un point par année jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

92. Une décision rendue par le président de l'Office de la protection du consommateur entre le 30 juin 2010 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) relativement à des certificats de conseiller en voyages est sujette au droit de contestation que prévoit l'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), tel que modifié par l'article 88.

La personne qui, en vertu d'une telle décision, s'est vu refuser la délivrance ou la reconduction d'un certificat ou a vu son certificat suspendu ou annulé doit exercer le recours au plus tard 30 jours après la notification, par le président de l'Office de la protection du consommateur, d'un avis l'informant du droit que lui accorde le premier alinéa.

93. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 88, 89 et 92, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).